

# LA GESTION DE L'EAU EN FRANCE

## Sommaire du Document

1. Introduction (page 2)
2. La propriété de l'eau et des cours d'eau (pages 2-3)
3. Les lois sur l'eau (pages 3-4)
4. Les principaux acteurs nationaux et interrégionaux de la gestion de l'eau :
  - Les Comités de Bassin (pages 4-5)
  - Les Agences de l'eau (pages 5-6)
  - L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (pages 6-8)
  - L'Etablissement Public Loire (EPL) (page 8)
  - La Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) (page 9)
  - Les grandes associations de protection de la nature (page 9)
5. Les acteurs régionaux
  - Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) (page 10)
  - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) (page 11)
6. Les acteurs départementaux et locaux
  - La Direction Départementale des Territoires (DDT) (page 12)
  - La Mission Inter Services de l'Eau (MISE) (page 12)
  - Les associations de pêche (AAPPMA et FDAAPPM) (page 12)
7. Les organismes de distribution d'eau potable et d'assainissement
  - Distribution d'eau potable (page 13)
  - Assainissement collectif et individuel (page 13)
8. Les mesures et leurs acteurs, les réseaux et banques de données
  - Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau (page 14)
  - Qualité des eaux (page 15-17)
  - Synthèse des réseaux et banques de données (page 17)
9. Conclusions (pages 18-20)
10. Références bibliographiques (page 20)

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Cher Aval, j'ai reçu le très intéressant rapport de la société Géo-Hyd réalisé au terme d'une étude sur l'état des lieux et des usages du Cher aval. Dans ce rapport, j'ai eu la surprise de constater le nombre élevé d'établissements publics, de collectivités territoriales, de syndicats, de fédérations, d'associations et d'autorités administratives qui étaient mentionnés comme participant peu ou prou à la gestion de l'eau en France. C'est ainsi que j'ai pu mesurer l'étendue de mon ignorance quant à l'existence même de certains organismes et quant à leur domaines précis d'intervention pour la majorité d'entre eux. J'ai donc éprouvé le besoin d'approfondir les missions, l'organisation, les moyens et le rattachement administratif de tous ces organismes. La synthèse de cette recherche, essentiellement réalisée par la consultation des sites appropriés sur internet, constitue l'essentiel du présent document.

Les chapitres 2 et 3 traitent respectivement du statut juridique des cours d'eau et des différentes lois sur l'eau qui ont été promulguées durant ces dernières décennies.

Le chapitre 4 présente les organigrammes synthétiques montrant les rattachements administratifs, missions, constitutions, moyens des organismes opérant au niveau national ou inter régional.

Les chapitres 5 et 6 traitent des organismes opérant respectivement aux niveaux régionaux et départementaux.

Le chapitre 7 passe en revue les acteurs des domaines de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées.

Le chapitre 8 traite des mesures caractérisant l'hydrologie des cours d'eau et la qualité de l'eau, des réseaux et banques de données.

Le chapitre 9, à titre de conclusion, souligne les difficultés inhérentes aux objectifs ambitieux de la loi, à la complexité de l'organisation et au grand nombre d'acteurs impliqués dans la gestion de l'eau en France.

Il est évident que ce document émane d'un néophyte de la gestion de l'eau. A ce titre, il peut pour les experts du domaine contenir beaucoup d'imprécisions et probablement quelques erreurs. L'auteur les prie de l'en excuser.

## 2. LA PROPRIETE DE L'EAU ET DES COURS D'EAU.

Depuis 1898, la propriété du terrain occupé par un cours d'eau est définie par la loi.

Cette loi distinguait deux catégories de rivières :

- les rivières navigables et/ou flottables qui sont domaniales. Elles appartiennent à l'Etat.
- Les rivières non navigables et non flottables qui sont régies par le droit privé.

La loi de 1964 a abandonné le critère de navigabilité pour ne retenir comme seul critère de distinction : rivière domaniale ou non domaniale.

**Le cours d'eau domanial**, à savoir les berges, le lit, l'eau et sa gestion, appartient à l'Etat. La gestion de certaines voies navigables est confiée à un établissement public : Voies Navigables de France (VNF), créé en 1991. VNF peut obtenir des redevances des usagers qui naviguent sur son domaine. La navigation est libre, dans le respect des réglementations, mais la priorité reste à la navigation commerciale. Certains cours d'eau non navigables restent domaniaux, mais pour beaucoup de ceux-ci, l'Etat souhaite transférer leur propriété à des collectivités

territoriales. L'Etat peut également déléguer la gestion de ces cours d'eau, classés non navigables, à des collectivités ou syndicats inter communaux par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) fixant les conditions.

**Les cours d'eau non domaniaux** sont régis par le droit privé. Le fond et les berges appartiennent aux propriétaires. Ils peuvent en interdire l'accès à autrui ainsi que la circulation. **L'eau fait toujours partie du domaine public**, les propriétaires ne pouvant pas diminuer de débit au dessous d'un certain seuil.

*En Indre et Loire, le Cher canalisé est encore dans la catégorie des cours d'eau domaniaux. Le Syndicat du Cher canalisé, regroupant toutes les communes riveraines, en assure la gestion par AOT renouvelable. L'Etat veut transférer sa propriété mais aucune collectivité territoriale ou établissement public n'a accepté de la prendre à ce jour.*

### 3. LES LOIS SUR L'EAU.

La gestion des cours d'eau en France est assurée collectivement depuis plusieurs siècles. Les objectifs historiques étaient la réduction du risque d'inondation, l'exploitation de l'énergie hydraulique, l'entretien de la ressource piscicole, le transport fluvial et la ressource en eau. Le droit et la réglementation s'appliquant aux cours d'eau, dont beaucoup d'éléments dataient de l'Ancien Régime, ont été modernisés au travers de trois lois fondamentales datant de 1966, 1992 et 2006. Avec ces lois, d'autres objectifs se sont ajoutés aux objectifs historiques et notamment: la lutte contre les pollutions et le retour à une eau de qualité, la protection des espèces, la continuité écologique, la préservation de la ressource, la libre circulation des poissons migrateurs ...

Dans la plupart des pays, industrialisés ou non, les eaux superficielles et souterraines, ont subi une importante dégradation de leur qualité par des pollutions et contaminations de toutes sortes liées principalement aux activités humaines : industrie, agriculture, élevage... Par ailleurs, les prélèvements ont beaucoup progressé, pour satisfaire l'accroissement de l'alimentation en eau potable des populations et les besoins toujours plus grands pour de multiples usages industriels et agricoles. De ce fait, la ressource en eau s'est raréfiée.

En quelques décennies, l'humanité a pris conscience que l'eau douce était un bien précieux et vital pour la majorité des espèces, dont les hommes, vivant sur la planète. Cette prise de conscience s'est traduite par des lois visant à la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et à la préservation de la ressource.

Par nature des eaux superficielles, toujours en mouvement et se mélangeant les unes aux autres, le principe de gestion de l'eau par bassin versant s'est imposé.

En 1966, une loi française organise la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et crée les agences de l'eau et les comités de bassin.

En 1992, une autre loi française fixe les bases juridiques de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques :

- en qualifiant l'eau « patrimoine commun de la nation »,
- en se fixant deux objectifs fondamentaux, la gestion équilibrée des ressources et la préservation des milieux aquatiques comme un préalable nécessaire à la satisfaction durable des usages,

- en prenant le bassin versant comme unité territoriale pour la gestion intégrée de l'eau,
- en mettant en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

Le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) européenne précise les objectifs à atteindre ainsi que les méthodes de travail et les grandes étapes :

- pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines l'objectif fondamental est l'obtention du bon état des différents milieux en 2015,
- la méthode consiste à faire l'état des lieux afin d'identifier les problèmes, d'établir un plan de gestion et de définir des programmes de mesures et de surveillance pour évaluer les progrès réalisés et suivre l'atteinte des objectifs exigés.




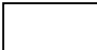
Le cadre européen reprend les notions fondamentales de la loi française en assurant la gestion de l'eau par grand bassin versant et en assurant la cohérence des actions à mener dans un plan directeur d'aménagement, équivalent au SDAGE.

La DCE a été complétée par la directive fille du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale des eaux superficielles et souterraines.

Le 30 décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) décline la DCE en droit français. Les nouvelles orientations visent à se donner les outils en vue d'atteindre les objectifs sur le « bon état » de l'eau en 2015, d'améliorer le service de l'eau et de l'assainissement, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce et de prendre compte l'adaptation au changement climatique. Entre autres dispositions prises, la LEMA rénove l'organisation institutionnelle, réforme les redevances des agences de l'eau, légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention et les taux des redevances, crée l'ONEMA et propose des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions et permettre la reconquête de la qualité de l'eau, simplifie et renforce la police de l'eau, réforme l'organisation de la pêche en eau douce...

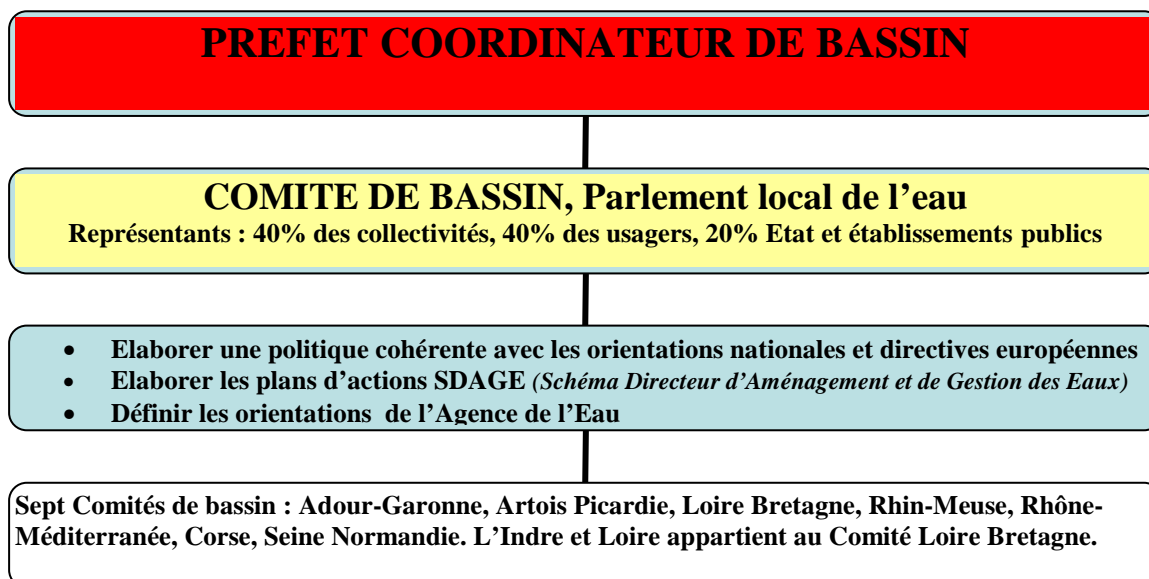
#### **4. LES PRINCIPAUX ACTEURS NATIONAUX.**

Pour une meilleure compréhension des organigrammes présentés dans les chapitres 4 et 5, le code des couleurs est le suivant :

	Rattachement administratif		Organisme et moyens
	Missions principales		Schéma organisationnel

## 4.1.1. Les Comités de Bassin.

### 4.1.1. Organigramme.



### 4.1.2. Présentation générale

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales de la politique de l'eau pour les 15 ans. Deux principes majeurs sont mis en œuvre : la gestion de l'eau doit évoluer vers une gestion des milieux aquatiques et elle doit donner priorité à l'intérêt collectif. Il s'agit de garantir un développement durable conciliant le développement socio-économique avec la préservation des milieux aquatiques et l'équilibre des usages de l'eau. Pour élaborer le SDAGE, le Comité de bassin s'appuie sur des commissions dans lesquelles siègent de nombreux usagers : industriels, agriculteurs, associations, collectivités, administrations, élus... Avant adoption définitive, le SDAGE est mis en consultation auprès des Conseils Généraux et Régionaux, de la Mission Interministérielle de l'Eau et du Comité National de l'Eau. In fine, le SDAGE doit être approuvé par le préfet coordinateur de bassin. Le préfet coordinateur de bassin est toujours le préfet de la Région où siège le Comité de Bassin.

Les objectifs communs aux SDAGE sont : une meilleure maîtrise des conséquences des crues, la poursuite de la lutte contre les pollutions, l'amélioration de la qualité des eaux, la satisfaction durable de tous les usages de l'eau, la garantie de l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux aquatiques, la sauvegarde des nappes aquifères et la protection des zones humides.

Si nécessaire, les priorités du SDAGE sont déclinées à l'échelon local au niveau des SAGE qui concernent des unités hydrographiques limitées. A ce niveau, ce sont les Commissions Locales de l'Eau (CLE) qui deviennent les organes de concertation et d'action.

*Le bassin hydrographique Loire-Bretagne, le plus grand, couvre une superficie de 155 000 km<sup>2</sup>, soit 28% du territoire métropolitain. Il concerne 12 millions d'habitants, 36 départements et 10 régions. La composition du Comité de Bassin Loire-Bretagne est de 190 membres : 76 représentants des collectivités, 76 représentant des usagers, 38 représentants de l'Etat et des établissements publics. Le Comité siège à Orléans. Le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne est le Préfet de la Région Centre.*

## 4.2. Les Agences de l'eau

### 4.2.1. Organigramme.



### 4.2.2. Présentation générale.

Les agences de l'eau, acteurs essentiels dans la mise en œuvre de la politique publique de l'eau, sont des établissements publics autonomes placées sous la double tutelle des ministères de l'Écologie et Développement Durable et du Budget. Les agences sont les organismes exécutifs chargés de mettre en œuvre la politique et les orientations définies par les comités de bassin dans le but de protéger les ressources en eau et d'assurer leur dépollution. A ce titre, elles mettent en œuvre les objectifs et dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et leur déclinaison locale SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques (conformément à l'article L213-8-1 du code de l'environnement et de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006-article 82).

Les agences distribuent des aides financières aux collectivités, industriels et agriculteurs qui s'engagent à sauvegarder les ressources et la qualité de l'eau. Elles contribuent ainsi au financement d'opérations d'intérêt collectif pour l'aménagement des ressources, la lutte contre la pollution et la réhabilitation des milieux aquatiques. Pour ces opérations, elles ne sont ni maître d'ouvrage, ni maître d'œuvre mais apportent leurs moyens techniques et financiers. Pour subventionner ces opérations, les agences perçoivent des redevances auprès des utilisateurs de l'eau, calculées selon le principe du « pollueur-payeur » en fonction des quantités de pollution rejetées et des volumes prélevés.

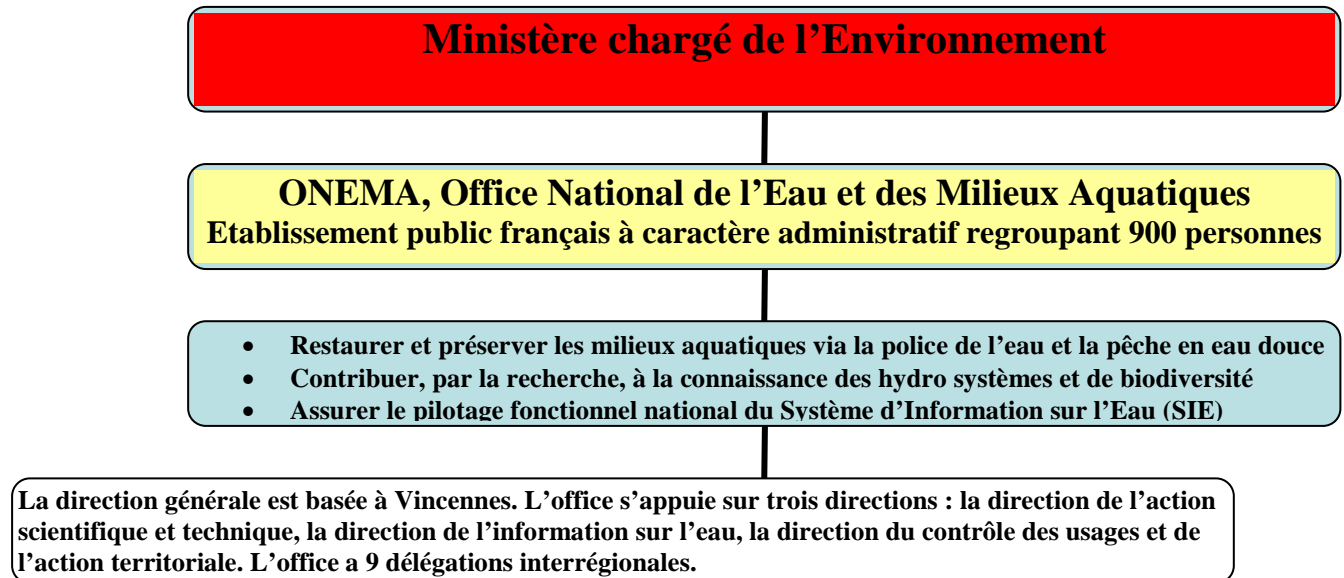
L'action des agences de l'eau est planifiée sous forme de programmes d'intervention pluriannuels de cinq ans qui fixent les priorités d'action et leur financement. L'objectif final est d'atteindre le bon état des eaux exigé par la DCE. La loi Grenelle1 a fixé comme objectif d'avoir deux tiers des masses d'eau en bon état dès 2015.

Les comités de bassin et le Premier Ministre doivent approuver les taux de redevances et les programmes d'actions pluriannuels des agences de l'eau.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne compte 313 collaborateurs. Elle a son siège à Orléans et dispose de 6 délégations régionales. Elle mobilise un budget annuel de 360 millions d'euros, financé par les redevances des usagers de l'eau.

## 4.3. L'ONEMA

### 4.3.1. Organigramme.



### 4.3.2. Présentation générale.

L'ONEMA est l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui succède en 2006 au Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) suite à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

La stratégie de l'ONEMA comporte quatre axes d'activités à savoir :

1) Le contrôle des usages :

- Exercer une police judiciaire de l'eau et de ses usages,
- Soutenir les actions des services administratifs de police de l'eau.

2) L'action territoriale :

- Soutenir et participer aux actions de planification et de programmation des SDAGE et SAGE
- Promouvoir des opérations de restauration et de préservation des milieux et de certaines espèces.

3) La connaissance de l'état et des usages des écosystèmes aquatiques et des ressources :

- Coordonner et développer le Système d'Information sur l'Eau (SIE),
- Produire des données pour connaître l'état des eaux, les espèces et les habitats, les performances des services publics,
- Valoriser et diffuser les données.

4) La recherche et les études, l'expertise et la formation :

- Faire progresser les savoirs
- Développer une expertise de haut niveau en appui aux politiques publiques

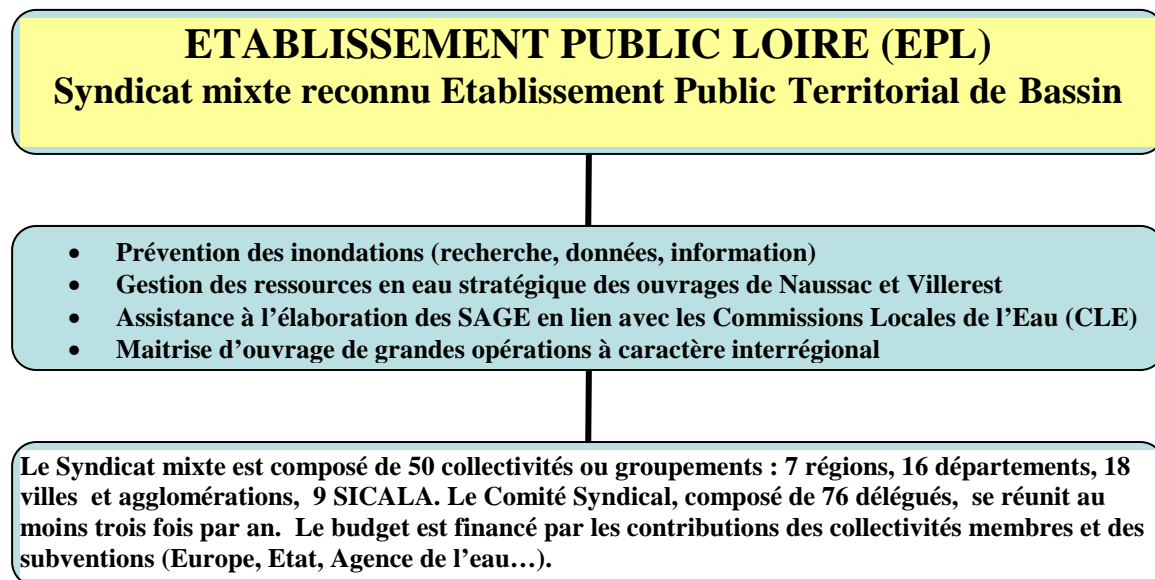
- Diffuser les savoir et assurer des formations. Au titre de la réalisation du système d'information, l'office recueille les données relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et à leurs usages ainsi qu'aux services publics de distribution et d'assainissement. Il définit le référentiel technique permettant l'interopérabilité de ses dispositifs de recueil, de conservation et de diffusion. C'est l'office qui pilote le SIE.

En recherche, l'ONEMA travaille en partenariat avec des universités et les agences de l'eau. En 2009, le personnel de l'ONEMA était de 900 personnes dont 608 agents de terrain et son budget était de 135 M€. L'ONEMA a 9 délégations interrégionales. Le siège de la délégation chargée de l'Indre et Loire est à Orléans.

L'office s'implique dans la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment dans l'engagement 116 qui concerne la restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce et prévoit l'effacement des obstacles les plus problématiques.

#### **4.4. L'Etablissement Public Loire (EPL).**

##### 4.4.1. Organigramme.



##### 4.4.2. Présentation générale.

L'Etablissement Public Loire a pour mission principale la prévention des inondations dans le bassin de la Loire.

Le bassin de la Loire est considérable. Il occupe à lui seul une superficie proche de 118 000 km<sup>2</sup> et concerne 9 régions, 30 départements et 15% de la population française. Seuls les régions et départements réellement menacés par les inondations du fleuve et de ses affluents adhèrent à l'EPL. Les barrages de Naussac et de Villerest sont propriétés de l'Etablissement qui en assure la gestion. Le barrage de Naussac situé sur un affluent de l'Allier en Lozère sert au soutien des étiages de l'Allier et de la Loire ; celui de Villerest situé sur la Loire en amont de Roanne sert à l'écrêtement des crues de grande ampleur.

L'EPL fournit l'assistance nécessaire à l'élaboration des SAGE localisés dans le bassin Loire et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE). L'EPL peut également aider les communes à



rédiger les PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et les DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Le montant annuel des contributions provenant des collectivités membres, principalement les communes des départements concernés, est de l'ordre de 3M€.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) est le représentant des petites communes d'un département auprès de l'EPL. Chaque SICALA est représenté au Comité Syndical de l'EPL. Le SICALA départemental est essentiellement un relais de communication pour faire remonter les problèmes spécifiques des petites collectivités et pour informer en retour des décisions et dispositions arrêtées par l'EPL.

*Athée sur Cher est membre du SICALA d'Indre et Loire.*

#### **4.5. La FNPF, Fédération Nationale de la Pêche en France.**

La FNPF a été créée en 2007 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable dans le sillage de la loi sur l'eau de 2006 (LEMA). Avec 1,4 millions de pratiquants, la FNPF est la seconde fédération sportive de France.

La FNPF est dépositaire de missions d'intérêt général. Pour les assurer, elle travaille en partenariat avec de multiples instances françaises et notamment :

- Le Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Le groupe d'étude concerné à l'Assemblée Nationale,
- L'ONEMA,
- Les comités de bassin,
- Les agences de l'eau

La FNPF est en charge de la gestion et de la répartition du produit de Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) acquittée lors de l'achat d'une carte de pêche au profit des associations agréées (FDAAPPMA et AAPPMA). Son budget est d'environ 20 M€. 60% de son budget est consacré à l'aide à l'emploi dans les fédérations départementales. Pour le reste, elle subventionne des actions de restauration et de réhabilitation du milieu aquatique, ainsi que des études.

#### **4.6. Les grandes associations de protection de la nature.**

Reconnues d'utilité publique et subventionnées en partie par le ministère de l'Ecologie, les grandes associations d'écologie sont très présentes dans toutes les instances de gestion de l'eau, de la protection de la nature et du développement durable.

##### **4.6.1. WWF.**

WWF est un fonds mondial pour la nature, une ONG internationale de protection de la nature et de l'environnement dénommée initialement World Wildlife Fund. Son logo et emblème est le panda. La mission fondamentale de WWF est d'enrayer puis d'inverser le processus de dégradation de la planète. Pour ce faire, WWF lutte contre le réchauffement climatique, les pollutions de toutes sortes, les atteintes à la nature qui réduisent les biodiversités et conduisent à la disparition d'espèces.

Très impliquée dans les instances de la gestion des eaux douces en France (SDAGE et SAGE), WWF milite pour la continuité écologique des cours d'eau et l'arasement de tous les obstacles dans les cours d'eau susceptibles d'entraver ou gêner la libre circulation des poissons migrateurs.

#### 4.6.2. France Nature Environnement (FNE).

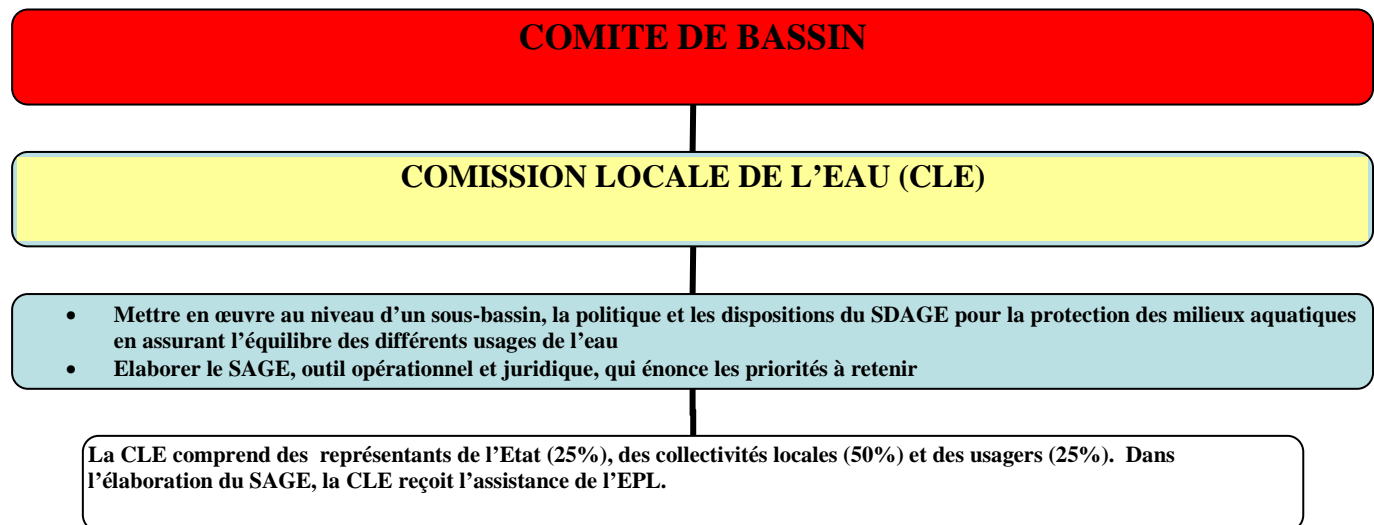
FNE rassemble près de 3000 associations de protection de la nature et de l'environnement. Créée en 1968, reconnue d'utilité publique depuis 1976, la FNE n'a pas de but lucratif et est totalement indépendante. Ses revendications sont définies et portées par des militants bénévoles. La FNE apporte une expertise dans de nombreux domaines tels que climat, biodiversité, agriculture, eau, risques industriels, prévention des déchets, économie... Elle siège à ce titre dans de très nombreuses commissions de concertation aux côtés des élus et des collectivités.

Nature Centre est le représentant régional de la FNE. Elle regroupe 17 associations du Centre. Nature Centre est engagée dans la défense et la protection des milieux naturels et des sites paysagers, la sauvegarde de la faune et de la flore sauvages et la promotion et la préservation de la qualité de la vie et de l'environnement.

## **5. LES PRINCIPAUX ACTEURS REGIONAUX.**

### **5.1. La CLE (Commission Locale de l'Eau).**

#### 5.1.1. Organigramme.



#### 5.1.2. Présentation générale.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline sur un sous bassin, les grandes orientations définies par le SDAGE. Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau, appelée CLE.

Le projet de périmètre du sous bassin hydrographique doit être approuvé par les préfets, par les conseils généraux et régionaux, ainsi que par toutes les communes concernées. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective (Etat, élus de collectivités locales et usagers) pour un périmètre hydrographique cohérent (sous bassin). Il est établi par la CLE. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Il est doté d'une portée juridique.

Le SAGE est approuvé par le préfet de bassin.

Le document se compose de deux parties :

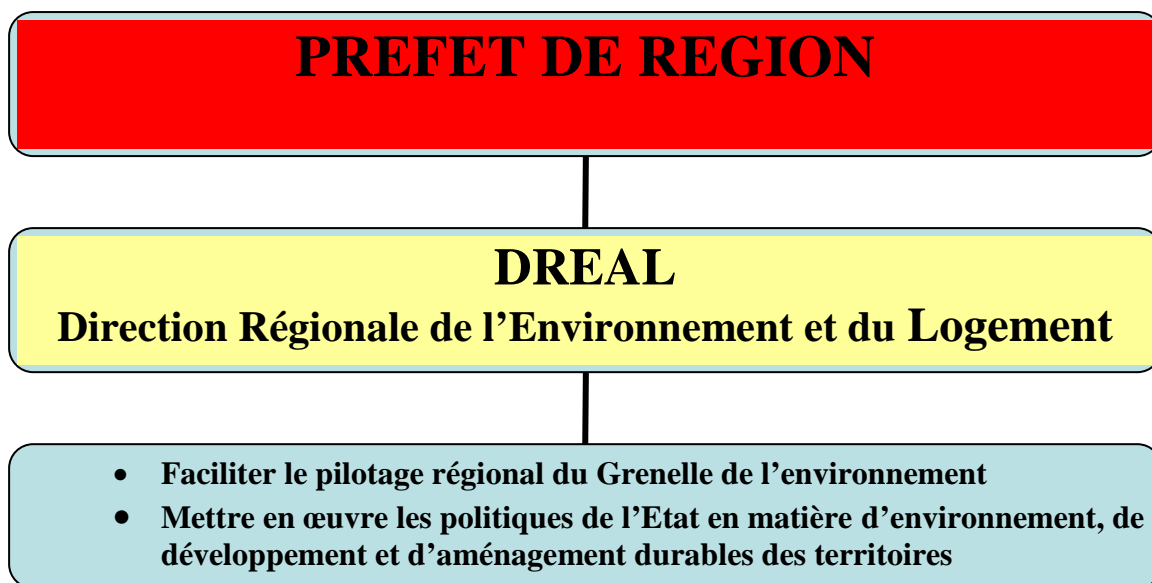
- a. le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les objectifs de gestion, de mise en valeur et de la préservation de la ressource,
- b. le règlement et ses documents cartographiques qui permettent d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires. Les règles se doivent d'être édictées uniquement sur les thématiques définies dans le code de l'environnement.

Règlement et documents cartographiques sont opposables à des tiers. Toutes les décisions concernant la gestion de l'eau et les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

*Athée sur Cher appartient au SAGE désigné « Cher Aval ».*

## **5.2. La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement et du Logement).**

### 5.2.1. Organigramme.



### 5.2.2. Présentation générale.

La création de cette Direction date de 2009. La DREAL, regroupe les anciennes directions :

- DIREN : Direction Régionale de l'ENvironnement
- DRE : Direction Régionale de l'Equipement
- DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ce regroupement vise à faciliter le pilotage régional du Grenelle de l'environnement et d'instaurer une approche transversale du développement durable en région.

Les missions de la DREAL sont nombreuses et s'adressent à tous les domaines de l'environnement : les changements climatiques, le patrimoine naturel, les sites et paysages, l'aménagement durable des territoires, les transports, le contrôle et la sécurité des activités industrielles, la gestion de l'énergie, la prévention des pollutions et pour le logement, la rénovation urbaine. La DREAL est donc impliquée peu ou prou dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La DREAL est aussi impliquée dans la réalisation du programme Européen Natura 2000 qui a pour objectifs de préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires. Elle aide notamment les acteurs potentiels à définir les sites écologiques et à rédiger les chartes ou les contrats. La Région du Centre, avec la Loire et ses affluents possède de nombreux sites Natura 2000 qui concernent les milieux aquatiques.

## 6. LES ACTEURS DEPARTEMENTAUX ET LOCAUX.

### 6.1. La Direction Départementale des Territoires (DDT).

Un texte publié au journal officiel du 4 décembre 2009 crée les Directions Départementales des Territoires (par fusion des DDE et DDA) qui sont placées sous l'autorité des préfets de département. Fortes d'une expertise technique et d'une capacité d'analyse renforcées, les DDT doivent contribuer de façon déterminante à l'équilibre et au développement durable des territoires. Elles constituent le relai des DREAL pour le déploiement de la politique ministérielle dans les départements d'une même région.

Dans certains départements, on peut lire dans les missions de la DDT qu'elle a la responsabilité d'assurer la police des eaux sur les cours d'eau et que tout projet impactant la ressource est soumis à autorisation ou déclaration.

*En Indre et Loire, c'est le préfet qui décrète les dates de remontée des barrages sur le Cher canalisé et qui prend les dispositions nécessaires pour restreindre les prélèvements dans les périodes d'étiage sévère ou de sécheresse.*

### 6.2. La Mission Inter Services de l'Eau (MISE)

Dans chaque département la Mission Inter Service de l'eau (la MISE) rassemble la DDASS, l'ONEMA, la DDT, la Préfecture (et d'autres) pour assurer la politique de l'eau.

Sa mission est de faciliter la coordination et la cohérence des actions ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques. Les réunions de la MISE permettent aux services de police de l'eau de mieux préparer les avis concernant la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans d'autres domaines : urbanisme, installations classées, environnement, aménagements fonciers...

**Mais in fine, c'est le préfet du département qui prend les décisions et la MISE constitue pour lui une commission dont les conseils et les avis forment ses prises de décision.**

### 6.3. Les AAPPMA, FDAAPPMA.

Le sigle AAPPMA constitue la nouvelle dénomination d'une « Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ». Chaque AAPPMA doit mettre en œuvre un plan de gestion piscicole conforme aux orientations fixées par la Fédération Départementale.

Le plan de gestion piscicole s'articule autour de trois axes :

- La protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles en participant à la lutte contre le braconnage et à la lutte contre la pollution des eaux qui ont pour conséquence la destruction ou la dégradation des zones de vie des poissons,
- L'organisation et la promotion de la pêche de loisir, en exploitant les droits de pêche que détient l'AAPPMA,
- Le suivi et l'évaluation des actions entreprises.

Il y a 92 fédérations départementales qui ont le caractère d'établissement public. On les désigne par le sigle FFAAPPMA. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A ce titre, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et coordonnent les actions des associations agréées.

## 7. LES ORGANISMES DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

### 7.1. Alimentation en Eau Potable (AEP).

En France il existe 15000 collectivités distributrices d'eau potable. Ces collectivités peuvent être des syndicats qui regroupent plusieurs communes ou villes ou des communes totalement indépendantes.

Les collectivités distributrices sont organisées selon deux modes d'exploitation : en régie ou en Délégation de Service Public (DSP). Il y a de nombreuses sociétés privées délégataires. Parmi elles les plus importantes sont Véolia Eau (ex Compagnie Générale des Eaux), la Lyonnaise des Eaux (Groupe Suez Environnement), la Saur, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO).

En majorité, les prélèvements d'eau potable se font à partir des nappes souterraines. Les nappes phréatiques peu profondes (comme celle de Champigny qui alimente l'Ile de France) ont un taux de pollution beaucoup plus élevé que les nappes profondes (comme celle du cénomanien qui alimente une partie de la Touraine). La qualité de l'eau se caractérise à partir de deux familles de paramètres : les paramètres liés aux pollutions extérieures (nitrates, pesticides...) et les paramètres liés à la nature intrinsèque de la ressource (fluor, sélénium, fer...). Tous les paramètres sont contrôlés à partir de normes pour que l'eau soit déclarée consommable.

*En ce qui concerne le sous-bassin du SAGE Cher Aval, il existe 101 captages d'eau potable qui cumulent un prélèvement annuel de près 13 millions de m<sup>3</sup>. Les prélèvements effectués par Tours et les communes proches représentent 60% (mais il faut noter que les prélèvements de Tours sont réalisés pour les 3/4 en dehors du périmètre du SAGE). La majeure partie des prélèvements (95% !) est effectuée sur les nappes profondes, principalement sur la nappe du cénomanien. Celle-ci ayant baissé sensiblement, les prélèvements dans le périmètre du SAGE doivent se réduire de 20%, constituant ainsi un des principaux enjeux de la préservation de la ressource.*

### 7.2. Assainissement collectif ou individuel.

C'est une directive européenne du 21 mai 1991 relative aux Eaux Résiduelles Urbaines (ERU) qui définit les prescriptions de la collecte, du traitement et du rejet des eaux domestiques et industrielles.

En France il existe 20000 services d'assainissement collectif. Comme pour l'alimentation d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées peuvent être gérées en direct par des syndicats intercommunaux, des communes indépendantes ou des compagnies privées délégataires de service public. Les communes ou groupements peuvent se faire assister par les SATESE (Services d'Aide Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) rattachés aux Conseils Généraux.

Les paramètres de pollution contrôlés pour caractériser la qualité des effluents des stations d'épuration sont nombreux : La demande biologique en oxygène sur 5 jours (paramètre caractérisant les matières organiques biodégradables au cours des procédés d'autoépuration de l'eau), les matières en suspension et les matières oxydables (qui entraînent l'asphyxie des êtres vivants dans l'eau), les composés azotés et matières phosphorés (à l'origine du développement incontrôlé des végétaux).

Une station d'épuration est jugée conforme à la directive ERU :

- si elle est conforme en collecte et en équipements d'épuration,
- si elle est conforme en performance durant toute une année.

Les mesures de performance sont collectées par les DDT et les SATESE.

Les boues issues des stations sont valorisées dans plusieurs filières mais la principale consiste en l'épandage agricole.

Au regard de la directive ERU, les collectivités doivent également assurer le suivi des principaux déversoirs d'orages situés sur leur territoire. Les assainissements non collectifs (souvent appelés individuels) doivent être contrôlés par les collectivités et notamment les contrôles suivants :

- la conception au permis de construire,
- le contrôle technique de la bonne exécution des ouvrages

*Dans le sous-bassin du Cher Aval, il y a 64 communes indépendantes et 9 structures intercommunales qui gèrent un parc constitué de 79 stations d'épuration.*

## **8. LES MESURES ET LEURS ACTEURS, LES RESEAUX ET BANQUES DE DONNEES.**

Les mesures caractérisant les cours d'eau et la qualité des eaux sont très nombreuses. Elles nécessitent donc des réseaux et des acteurs pour les recueillir et les traiter ainsi que des banques pour les regrouper au niveau national et les diffuser.

Pour les eaux superficielles, on distinguera les données et mesures hydrographiques caractérisant les cours d'eau, et les données et mesures caractérisant les qualités écologique et chimique de l'eau.

### **8.1. Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau.**

Les entités hydrologiques, correspondant à des zones hydrologiques homogènes, sont définies par l'Institut Géographique National (IGN) dans sa banque de données CarThAgE.

Les cours d'eau se définissent par un grand nombre de débits statistiques caractéristiques, calculés sur de longues séries de mesures. Il y en a trois :

- le module : débit moyen interannuel,
- le QMNA 5 : débit moyen mensuel minimal annuel de fréquence quinquennale,
- le Q10 : débit journalier de crue de fréquence décennale.

Ces indicateurs statistiques servent de références et de comparaison aux débits d'étiage et de crue observés chaque année.

Il existe d'autres indicateurs traduisant les débits sur de courtes périodes ou instantanés.

Citons les plus importants d'entre eux, les VCN3 et VCN10 qui sont les débits moyens les plus bas enregistrés respectivement 3 et 10 jours consécutifs.

C'est la banque de données nationale HYDRO des mesures de hauteurs d'eau et débits qui détient ces mesures fournies par la DREAL à partir des stations situées sur les bassins de la région.

A l'échelle d'un bassin, la gestion de la ressource superficielle s'appuie sur un ensemble de points nodaux ou lieux stratégiques fixés par le SDAGE. C'est à ces points nodaux que sont définis les débits de référence et un suivi pour évaluer le respect des objectifs du SDAGE.

**La gestion de la ressource** s'appuie sur le Débit Objectif d'Etiage (DOE), défini à un point nodal comme le débit moyen mensuel au dessus duquel l'ensemble des usages est possible avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

**La gestion de crise due aux étiages** est faite principalement à partir de deux indicateurs :

- le Débit de Seuil d'Alerte (DSA). Au dessous de ce débit, des mesures correctives sont prises et les activités utilisatrices sont compromises partiellement ou totalement,

- le Débit de Crise (DCR) au dessous duquel seules les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des besoins des milieux aquatiques peuvent être satisfaits.

L'ONEMA met en place et renseigne deux réseaux pour aider le préfet dans sa gestion des étiages :

- le Réseau Départemental d'Observation des Ecoulements (RDOE),
- le Réseau d'Observation des Crises d'Assecs (ROCA).

Des arrêtés cadres « sécheresse » sont pris par les préfets dans chaque département afin de préserver les cours d'eau et définir les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Le risque d'inondation résulte de l'aléa hydraulique et des enjeux (vulnérabilité aux inondations par la nature de l'occupation des sols). Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI est un document d'urbanisme élaboré par les services de l'Etat sous l'autorité du préfet. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) organise localement le soutien et le secours à la population face à l'ensemble des risques dont celui des inondations.

Le réseau de la prévision des crues est constitué du Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) et du Service de Prévision des Crues (SPC).

Le SCHAPI dépend du ministère de l'écologie. Il est implanté à Toulouse et travaille en collaboration avec Météo-France. Les SPC dépendent de la DREAL et ont pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des cours d'eau. Le SCHAPI émet un bulletin d'information national. En relai, les SPC élaborent des bulletins d'information locaux.

*Il y a cinq SPC pour le bassin Loire-Bretagne. Le SPC de la DREAL Centre dispose d'un réseau de données en temps réel désigné CRISTAL pour Centre Régional Informatisé par Système de Télémessures pour l'Aménagement de la Loire. Le Cher Aval est géré par ce réseau. Le réseau CRISTAL est alimenté par 400 points de mesure de hauteurs d'eau et de pluies. La veille est permanente. Les prévisions issues du traitement des données sont communiquées aux services préfectoraux en cas d'alerte.*

## 8.2. La Qualité des eaux.

**La qualité chimique** des eaux, de surface ou souterraines, est estimée par la méthodologie SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux). Un indice d'évaluation a été bâti en s'appuyant sur les fonctions jugées fondamentales :

- pour le SEQ-Eau superficielle, les usages liés à la santé (production d'eau potable et loisirs),
- pour le SEQ-Eau souterraine, l'usage production d'eau potable et l'état patrimonial de la ressource.

La qualité chimique des eaux est déclinée par altération en cinq classes : très bonne, bonne, moyenne, médiocre et mauvaise.

Les altérations proviennent de plusieurs sources de pollution classées par famille des polluants suivants : nitrates, pesticides, matières azotées hors nitrates, matières phosphorées, matières organiques et oxydables (MOOX), micropolluants minéraux. Dans cette dernière famille, sont regroupés les métaux et métalloïdes suivants : arsenic, cadmium, mercure, chrome, plomb, zinc, nickel, sélénium, baryum et cyanures. Deux familles supplémentaires doivent être prises en compte : l'altération des eaux par les hydrocarbures (par ruissellement en provenance des routes) et certaines substances ou molécules d'origine médicamenteuse.

Bien évidemment toutes les altérations causées par les différentes sources de pollution nuisent à la santé de la population consommatrice d'eau et au bon équilibre des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent.

La teneur en nitrate de l'eau potable est soumise à réglementation et le seuil de potabilité a été fixé à 50 mg/L. Les teneurs en pesticides sont également soumises à réglementation, pour chacune des substances ainsi que pour la totalité.

Des réseaux de mesures ont été mis en place pour suivre la qualité chimique des eaux : le Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) qui opère à l'échelon national et les Réseaux Départementaux (RD). Le réseau national est complété par le Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) dédié aux masses d'eau à risque et le Réseau de Contrôle Additionnel (RCA) dédié aux mesures des nitrates. Les Conseils Généraux gèrent et cofinancent avec le soutien des Agences de l'eau les Réseaux Départementaux. Toutes les données de ces réseaux alimentent la base de données OSUR gérée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

*Le périmètre du SAGE Cher Aval compte trente stations de suivi de la qualité chimique des eaux de surface dont 20 RD.*

**La qualité chimique des eaux souterraines** est estimée selon la même méthodologie.

Les données ont deux origines :

- le réseau national de suivi qualitatif des eaux souterraines dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence Loire-Bretagne,
- le réseau national de surveillance du contrôle sanitaire sur les eaux brutes, qui traite des données fournies par la DDASS (maintenant Agence Régionale de Santé) sur la qualité de l'eau aux captages d'eau potable.

Deux banques sont chargées de rassembler les données:

- ADES la banque nationale d'Accès aux données sur les Eaux Souterraines,
- SISE-Eaux (Système d'Information en Santé-environnement sur les eaux d'alimentation, gérée par le Ministère de la Santé

**La qualité morphologique** des cours d'eau concerne la capacité du milieu aquatique à permettre le développement durable de certaines espèces de poissons indicatrices (appelées aussi « espèces repères »).

Le Réseau d'Observation des Milieux (ROM) de l'ONEMA analyse l'impact des perturbations sur cette capacité. Le niveau d'impact, évalué pour chaque perturbation et pour les différentes phases du cycle biologique (reproduction, éclosion, croissance) résulte de la durée de la perturbation avec l'étendue du linéaire affecté. L'impact est déterminé selon cinq niveaux allant de très faible à très fort et pour trois types distincts de perturbation : morphologie, hydrologie, qualité des eaux.

Un autre réseau de l'ONEMA a été mis en place dans le bassin Loire-Bretagne uniquement. C'est le Réseau d'Evaluation des Habitats (REH). Ce réseau, complémentaire du ROM, expertise le niveau d'altération de l'habitat résultant de l'incidence des activités humaines. Les évaluations concernent des paramètres hydro morphologiques susceptibles de modifier l'équilibre des peuplements piscicoles. L'évaluation de l'impact, jugé sur cinq niveaux allant de très faible à très forte, porte sur les compartiments suivants : le débit ; la ligne d'eau, le lit mineur, les berges, les annexes hydrauliques et la continuité des écoulements.

**La qualité biologique** des cours d'eau est estimée par différents indices basés sur une identification des peuplements aquatiques de la faune et de la flore.

L'analyse des macro-invertébrés d'une rivière (organismes vivant au fond tels que les mollusques, larves d'insectes, vers...) permet d'évaluer l'état de son écosystème par l'Indice



Biologique Global Normalisé (IBGN). Cet indice, exprimé par une note sur 20, constitue la qualité biologique du milieu, toutes causes confondues qu'il s'agisse de la qualité chimique de l'eau et de la diversité des habitats.

L'analyse des diatomées (algues brunes), très sensibles aux pollutions organiques de l'eau, conduit à l'Indice Biologique Diatomée (IBD), exprimé lui aussi par une note sur 20. Cet indice est complémentaire à l'IBGN pour caractériser la qualité biologique des cours d'eau.

Un autre réseau, géré par l'ONEMA, le Réseau Hydro-biologique et Piscicole (RHP) permet d'évaluer **l'état écologique** des cours d'eau et son évolution par l'analyse des peuplements piscicoles. L'indice utilisé pour ce suivi est l'Indice Poisson Rivière (IPR) calculé à partir d'un échantillonnage annuel de la faune piscicole fait par pêche électrique. Le principe de l'indice, comportant cinq classes (de très bonne à mauvaise), est une comparaison du peuplement observé avec le peuplement théorique attendu en absence de toute perturbation sur la qualité de l'eau et de l'habitat, la valeur nutritive du cours d'eau, la biodiversité du milieu, la productivité du peuplement...

### 8.3. Synthèse des réseaux et banques de données.

<b>Banques (B) et Réseaux (R)</b>	<b>Domaines caractérisés</b>	<b>Gestionnaires</b>
SIE (B)	Tous domaines	ONEMA
CARTHAGE (B)	Entités hydrologiques	IGN
HYDRO (B)	Données hydrologiques	Echelon national/DREAL
RDOE (R)	Ecoulement des cours d'eau	ONEMA
ROCA (R)	Gestion des crises par assecs	ONEMA
SCHAPI (R)	Appui prévision des crues	Ministère de l'Ecologie
SPC (R)	Prévision des crues	DREAL
CRISTAL (R)	Gestion des crues	Bassin Loire-Bretagne
OSUR (B)	Qualité eaux superficielles	Agence Eau Loire-Bretagne
RCS (R)	Qualité eaux superficielles	Echelon national
RD (R)	Qualité eaux superficielles	Conseils Généraux
RCO (R)	Qualité des eaux à risques	Echelon national
RCA (R)	Qualité eaux superficielles	Echelon national
ROM (R)	Qualité morphologique	ONEMA
REH (R)	Qualité des habitats	ONEMA
RHP (R)	Suivi piscicole	ONEMA
ADES (B)	Qualité eaux souterraines	Echelon national
Réseau national de suivi	Qualité eaux souterraines	Agence Eau Loire-Bretagne
Réseau de surveillance	Qualité eaux souterraines	Agence Régionale de Santé
SISE-Eaux (B)	Qualité eaux souterraines	Ministère de la Santé

## 9. CONCLUSIONS.

La Directive Cadre Européenne est très contraignante vis-à-vis des nombreux usages de l'eau aujourd'hui. Ses objectifs, en particulier sur les normes de qualité environnementale des eaux de surface et souterraines, sont très ambitieux au regard de la situation réelle d'aujourd'hui. D'aucuns prétendent même que la loi française adoptée en 2006 (la LEMA) est encore plus contraignante.

En visant simultanément, la qualité chimique et biologique des eaux, la continuité écologique des cours d'eau, la libre circulation des poissons migrateurs et l'économie de la ressource, la loi réclame des efforts de tous les usagers. La loi aurait été plus efficace, me semble-t-il, si elle avait planifié dans le temps les différents objectifs, des plus urgents et impératifs (la qualité de l'eau et la préservation de la ressource) aux plus lointains (comme la libre circulation des migrateurs par exemple). Il est souvent plus facile et plus rapide de satisfaire à plusieurs objectifs qui se succèdent dans le temps qu'aux mêmes objectifs visés simultanément.

Plus grave qu'une simple considération méthodologique, certains objectifs visés par les lois 2000/2006 peuvent apparaître contradictoires. C'est le cas pour la préservation de la ressource et la libre circulation des espèces. La préservation de la ressource, surtout celle des nappes phréatiques, justifierait de faire des réserves en eaux superficielles dans les périodes climatiques propices et de multiplier les retenues et barrages pour les effectuer. Au contraire, la libre circulation des poissons conduit à supprimer les barrages existants...

D'autres objectifs écologiques importants dans le domaine des économies d'énergie visent à accroître, dans la production électrique, la part des énergies renouvelables au détriment de celle provenant du nucléaire. Les petits barrages hydrauliques contribuent à ces énergies renouvelables, mais la libre circulation des poissons conduit à les supprimer au motif que cette production ne représente qu'une part insignifiante des besoins. On peut se demander si aujourd'hui, alors que le nucléaire est tant décrié, des gros barrages type Serre-Ponçon, pourraient encore être construits en France.

En théorie, l'organisation de la gestion de l'eau en France est pertinente. La découpe du territoire en bassins versants (principe repris dans la DCE), les plans d'actions et schémas d'aménagement définis par les Comités de Bassins pour l'obtention des objectifs, la déclinaison de ces plans et schémas par les CLE, leur mise en œuvre par les Agences de l'eau donnent à la démarche un label de cohérence, de logique et de compréhension.

La pratique s'avère bien différente. Il est évident que la bonne gestion des eaux par bassin devait induire une organisation exclusivement structurée par le territoire du bassin.

Malheureusement, pour les grands cours d'eau, l'unité du bassin versant (qui comporte aussi tous les affluents) couvre des superficies considérables qui ne correspondent jamais au découpage administratif territorial. Le bassin de la Loire qui concerne tout ou partie de 9 régions et 30 départements, illustre le propos ! De ce fait, aux organismes structurés pour opérer sur les bassins, se superposent et interfèrent d'autres collectivités territoriales et autorités correspondant au découpage administratif du territoire, au niveau des régions et des départements. Ces collectivités sont d'autant plus confortées dans leur rôle à participer à la gestion de l'eau qu'elles sont chargées de la mise en œuvre des dispositions définies par les lois Grenelle de l'environnement. L'eau fait bien partie de l'environnement.

En réalité, c'est une organisation administrative beaucoup plus complexe (« à la française ») comprenant beaucoup (trop) d'organismes et d'acteurs qui est sensée assurer la gestion de l'eau.

Il est difficile d'imaginer que tous ces établissements publics, collectivités territoriales, associations et sociétés privées, agissant dans la gestion de l'eau puissent avoir pour chacun d'eux et chacune d'elles, des missions parfaitement spécifiques et non redondantes ! De ce fait, il paraît illusoire d'attendre une cohérence satisfaisante de tous ces organismes qui dépendent de différentes autorités : Ministères, Préfectures, Conseils Régionaux et Généraux, Conseils d'administration privés ou associatifs... Au contraire, une telle situation est de nature à provoquer des incohérences stratégiques d'un territoire à un autre et à induire des dysfonctionnements dans la résolution de problèmes urgents liés à des conditions climatiques exceptionnelles ou à des pollutions accidentelles.

D'autres anomalies étonnantes existent du fait des héritages du passé. Ainsi, le meilleur exemple est fourni par les missions de l'ONEMA. Cet établissement public qui a remplacé le Conseil Supérieur de la Pêche, s'est vu confier une mission fondamentale : celle de la recherche sur les milieux aquatiques. Pour autant, il exerce également la mission de police de la pêche en eau douce. Comme si les missions recherche et police pouvaient s'enrichir mutuellement en terme de compétences...

Il existe aussi des difficultés dans la gestion de l'eau qui sont inhérentes à la diversité des usages. La moindre disposition envisagée peut provoquer un grave conflit d'intérêts entre des usagers. Parmi ces usagers, il faut souligner l'influence très importante des associations écologiques présentes dans tous les organismes de gestion (SDAGE, SAGE, MISE...). De nombreux écologistes travaillent également dans les établissements publics. Il est effectivement logique que des écologistes soient professionnellement plus attirés par des organismes traitant des sciences de la nature (ONEMA, IFREMER, INRA...) que par des industries à l'image écologique quelque peu ternie (nucléaire, chimique, pétrolière...).

***Le Cher canalisé au printemps 2011 : un exemple de politique incohérente.***

*La situation récente du Cher, dans sa partie canalisée, illustre les incohérences et les dysfonctionnements d'une gestion de l'eau trop collective.*

*Les dernières lois sur l'eau impliquaient d'associer à chaque barrage, une passe à poissons pour concilier les usages de l'eau au printemps et la remontée des migrateurs. Cela n'a pas été fait, privant ainsi les usagers d'une réserve d'eau, quasi permanente, de plus de 6 millions de m<sup>3</sup>. Ainsi suite à une période de sécheresse intense, le Cher dans son parcours canalisé mais privé de barrages, a été réduit, au premier semestre 2011, à un filet d'eau se frayant un passage dans les bancs de sable et les herbiers. Une telle situation a soulevé l'indignation des usagers du Cher canalisé qui ne pouvaient plus exercer la moindre activité.*

*Comment a-t-on pu en arriver là ? En voici les raisons :*

- *L'Etat veut se dégager de la domanialité du Cher. L'EPL tergiverse à la prendre depuis plusieurs années et la Région Centre, dans laquelle se trouve le Cher canalisé, la refuse par crainte «d'enjeux contradictoires très forts».*
- *Les collectivités territoriales concernées ne veulent pas engager une action (le coût total des passes à poissons est estimé entre 1,5 et 2 millions d'euros) sans que le transfert de domanialité ne soit réglé.*
- *Le Préfet d'Indre et Loire applique la loi. En absence de passes à poissons, les barrages ne sont relevés qu'à l'issue de la période migratoire.*
- *Les associations des écologistes refusent les passes à poissons en série pour efficacité globale douteuse et prônent l'arasement des barrages à l'exception de celui de Civray.*

*Malgré les conditions climatiques exceptionnelles du premier semestre 2011, tous les acteurs ont campé sur leurs positions de principe pour favoriser la remontée d'hypothétiques poissons migrateurs au détriment de l'emploi, des rendements agricoles, du tourisme, des activités associatives et sportives et aussi, paradoxe ubuesque, des poissons sédentaires.*

*La loi promettait pourtant une gestion équilibrée de l'eau...*

Du fait de leur présence et leur militantisme, les associations écologiques pèsent beaucoup plus dans les décisions que tous les autres usagers. Du fait de leur intransigeance pour

l'application rigoureuse de la loi, la libre circulation des poissons migrateurs par exemple, les associations écologiques ne favorisent pas l'aboutissement de compromis permettant «de concilier le développement socio-économique avec la préservation des milieux aquatiques et l'équilibre des usages de l'eau » tel que prévu aussi dans la loi.

La profusion d'organismes intervenant dans la gestion de l'eau a certainement donné un coup de pouce à l'emploi mais nuit à l'efficacité de l'ensemble et constitue un handicap sérieux pour une gouvernance pertinente et réactive sur l'ensemble du territoire national.

Dans cette situation, ce sont les préfets de bassin et les préfets départementaux qui ont pris la haute main du pouvoir décisionnel. Bien évidemment, si les préfets de bassin (au nombre de 7) peuvent se consulter et prendre des décisions cohérentes sur l'ensemble du territoire, il n'en est pas de même pour les préfets départementaux (au nombre de 92). Les décisions prises dépendent beaucoup à ce niveau de la Mission Inter Service de l'Eau qui émet avis et conseils auprès du préfet. Elles dépendent aussi de l'interprétation de la loi faite par chacun des préfets. Une interprétation rigide ou au contraire une interprétation plus souple peuvent conduire à des politiques et des décisions différentes d'un département à un autre.

Concernant les financements de projets d'aménagement, qu'il s'agisse de la lutte contre les pollutions ou de la protection des crues, les choses sont plus claires. Ces financements proviennent, quasi exclusivement, de l'Agence de l'eau. C'est le seul organisme habilité à percevoir des redevances sur tous les usages de l'eau et par voie de conséquence à être en mesure de subventionner des projets importants. Même si d'autres subventions provenant d'autres organismes percevant aussi des redevances très ciblées ou des cotisations (EPL et fédérations de pêche par exemple) sont possibles, leur montant reste faible comparé au montant accordé par les Agences de l'eau.

Des critiques ont été portées sur l'organisation de la gestion de l'eau en France. L'avis d'un néophyte du domaine est-il autorisé et pertinent ? Réponse affirmative : souvent un regard neuf permet de déceler les faiblesses ou les failles d'une organisation, quel que soit son domaine d'application.

En attendant une hypothétique simplification de l'organisation et en conséquence une réduction du nombre des organismes et des acteurs œuvrant dans la gestion de l'eau, ce document devrait permettre, pour beaucoup de ceux qui sont confrontés localement à la gestion de l'eau, de mieux connaître les organismes de référence et les principaux interlocuteurs qui en découlent. C'est sa principale ambition.

## **10. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.**

- Etat des lieux de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Rapport d'étude validé par la CLE du SAGE Cher Aval le 17 février 2011.
- Sites internet des Comités de Bassin, des Agences de l'eau, de l'ONEMA, de l'EPL, de la Fédération Française de Pêche, des associations écologiques WWF et FNE, de la DREAL, de la DDT.
- Site internet d'Eaufrance.
- Sites internet de Wikipedia.